SOPHIE HASQUENOPH

HISTOIRE DES ORDRES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

EN FRANCE DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS

Les classiques de
CHAMP VALLON

Extrait de la publication

Extrait de la publication

Le présent ouvrage est publié
avec le concours du Centre National du Livre

Extrait de la publication

HISTOIRE
DES ORDRES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
EN FRANCE DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS

À la mémoire du père Yvon o.c.s.o. de l'abbaye du Mont des Cats († 2006)
Pour toutes ces longues heures passées à l'écouter…

Sophie Hasquenoph

HISTOIRE

DES ORDRES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

EN FRANCE DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS

CHAMP VALLON

SIGLES DES FAMILLES RELIGIEUSES

A.A. : Assomptionnistes
C.J.M. : Eudistes
C.M. : Lazaristes
C.P. : Passionnistes
C.S.A. : Chanoines réguliers de Saint-Augustin
C.S.B. : Pères basiliens
C.S.S.R. : Rédemptoristes
F.C. : Fils de la Charité
F.D.C. : Frères de la Doctrine chrétienne
F.M.C. : Frères missionnaires des Campagnes
F.M.S. : Frères maristes
F.S.C. : Frères des Ecoles chrétiennes
F.S.G. : Frères de Saint-Gabriel
M.I. : Camilliens
O. CAR. : Chartreux
O. CIST. : Cisterciens
O.C.D. : Carmes
O.C.S.O. : Trappistes
O.F.M. : Franciscains
O.F.M. CAP. : Capucins
O.F.M. CONV. : Frères mineurs conventuels
O.P. : Dominicains, Frères prêcheurs
O. PRAEM : Chanoines réguliers de Prémontré
O. S.A. : Augustins
O.S.B. : Bénédictins
O.S.M. : Servites
O. SS.T. : Trinitaires
P.B. : Pères blancs
P.O. : Oratoriens
P.S.S. : Sulpiciens
R.S.V. : Religieux de Saint-Vincent-de-Paul
S.C. : Frères et sœurs du Sacré-Cœur
S.D.B. : Salésiens de Don-Bosco
S.J. : Jésuites
S.M. : Marianistes
S.M.S. : Maristes
S.M.M. : Montfortains
SS.CC. : Pères des Sacrés-Cœurs-de-Picpus

ABRÉVIATIONS DES NOTES ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

A.F.C. : Archives des Frères de la Charité
A.F.P. : Archivum Fratrum Praedicatorum
A.F.S.V.P. : Archives des Frères de Saint-Vincent de Paul
A.G.O.P. : Archives générales de l'ordre prêcheur (Dominicains)
A.N. : Archives nationales
Annales E.S.C. : Annales Économies Sociétés Civilisations
B.H.V.P. : Bibliothèque historique de la Ville de Paris
C.E.R.C.O.R. : Centre européen de Recherches sur les congrégations et ordres religieux
D.T.C. : Dictionnaire de Théologie catholique
E.H.E.S.S. : École des Hautes Études en Sciences sociales
M.G.H. : Monumenta Germaniae Historica
P.L. : Patrologie latine
Rev. Mab. : Revue Mabillon
R.H.E.F. : Revue de l'Histoire de l'Église de France
S.C. : Sources chrétiennes

Extrait de la publication

Introduction

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier ici tous les religieux qui ont accepté de lire un ou plusieurs chapitres de cet ouvrage et m'ont éclairée de leurs remarques : le frère Vincent Desprez o.s.b.de l'abbaye de Ligugé, les frères Olivier de Solage o.s.b. et Philippe-Joseph o.s.b. de l'abbaye d'En Calcat, le frère Élie-Pascal Épinoux o.p. du couvent de Toulouse. Je souhaiterais transmettre un merci tout particulier au frère Hugues Lena o.s.b. du prieuré d'Étiolles pour sa très généreuse et amicale collaboration. Je ne voudrais pas oublier tous ceux qui m'ont soutenue dans cette tâche difficile, longue de plusieurs années et qui n'ont pas hésité, comme Lucien Millet, à m'apporter leur aide technique et matérielle. Un grand merci à tous.

S. H.

Extrait de la publication

Fr. Anselme DURAND-GASSELIN *moine d'En-Calcat :*

« Qu'on me permette de dire que la vocation, un peu comme une tapisserie, peut se regarder à l'envers, du côté que l'on ne montre pas et qui n'est qu'un embrouillamini de fils ne présentant aux yeux que le spectacle d'une confusion. »[1]

Il est de coutume aujourd'hui de parler des religieux comme de personnes, sinon passéistes et anachroniques, du moins quelque peu singulières, voire étrangères au monde contemporain. Pour un certain nombre d'entre nous, leur image est même presque uniquement associée à celle des marques de fromage, de bière ou de liqueur, reliquat, si l'on en croit, de ce que furent leur utilité sociale et leur heure de gloire passée. Déjà Huysmans, en 1903, évoquait cette double image dans son célèbre ouvrage *L'Oblat* : « l'opinion publique sur les moines, disait-il, va d'un extrême à l'autre et ces deux extrêmes sont aussi fous. Les uns se les imaginent, selon une gravure en couleur que vous connaissez, joufflus et rebondis, tenant d'une main un pâté et serrant de l'autre, contre leur cœur, une bouteille clissée d'osier, et rien n'est plus inexact, rien n'est plus bête ; les autres se les figurent angéliques, planant au-dessus du monde, et c'est non moins inexact et non moins bête. La vérité est qu'ils sont des hommes… »[2] Cette dernière affirmation, l'écrivain catholique du début du siècle a raison de la mettre en exergue. Elle permet de « désidéaliser » le monde religieux et de le reconsidérer avec l'esprit critique et historique, qui doit être le nôtre. Néanmoins, la vision traditionnelle du religieux est encore bien ancrée dans la mémoire et l'imaginaire de beaucoup de nos contemporains. Comme l'écrit M. Carrouges en 1958 : « Le moine ne peut pas être l'homme d'un compromis plus ou moins sévère avec le monde, il est tout

1. Dom ROBERT, *La Clé des Champs*, Toulouse, Privat, 2003, pp. 23-25.
2. J.-K. HUYSMANS, *L'Oblat*, Paris, éd. Christian Pirot, coll. « Autour de 1900 », 1992, p. 31.

Extrait de la publication

l'un ou tout l'autre : le moine gras, égrillard, complètement perverti, ou bien l'ascète absolu, sorte de revenant en chair et en os, ces deux espèces ont toujours triomphé dans les feuilletons, l'auteur n'a qu'à laisser courir sa plume au long des poncifs, le lecteur suit allègrement. »[1] Il est vrai, l'image littéraire est prégnante dans notre société et notre culture, naviguant entre le moine de Rabelais « moinant moinerie » et la religieuse sans vocation de Diderot au XVIIIe siècle. Mais elle est bien évidemment partielle et partiale, négligeant les multiples aspects de la réalité historique. La littérature s'est toujours plu à la focalisation sur certains dérapages de la société, sur quelques personnages bien typés, dont elle a fait ses héros, en accentuant tel ou tel aspect de leur personnalité. Pour cette raison même, elle se doit d'être dépassée, si nous voulons vraiment comprendre le monde des religieux. Car au-delà de l'appréhension globale et formatée d'un groupe social présent tout au long des siècles, il existe des individus divers et uniques qui inscrivent leur foi dans un temps court et limité de l'histoire. Il existe des hommes et des femmes multiples dans leur personnalité, leur chemin de vie et leur vocation religieuse. L'histoire des religieux du Moyen Âge jusqu'à nos jours est leur histoire, faite de rencontres, de succès et d'échecs, qui ne sont pas toujours visibles et analysables à partir d'une simple image picturale ou littéraire des temps.

Aujourd'hui, si l'on dépasse les clichés véhiculés par l'opinion publique et par la littérature, que savons-nous précisément de ce monde religieux ? Les mots de « scapulaire », « psaume », « complies », peuvent-ils encore avoir une résonance pour nous, lors même que nous parlons couramment, en cette aube du XXIe siècle, de web, d'e-mail, de scanner et de numérique ? Et pourtant, les religieux ne sont pas si éloignés que cela de notre quotidien ! Nous les côtoyons fréquemment, sans toujours le savoir ou y faire réellement attention. Stations de bus et de métro, jardins publics, musées et rues, nombre de lieux publics évoquent encore la présence ancienne et parfois dynamique de communautés religieuses. Rien qu'à Paris, une trentaine de rues se réfère à l'existence passée d'un ordre ou d'une congrégation. Pensons simplement au très commerçant boulevard des Capucines, situé près de l'Opéra et de la place Vendôme. Quant aux stations du métro parisien, elles ne sont pas dépourvues non plus de références conventuelles : Père-Lachaise, Temple, Mabillon, Filles du Calvaire, celles-ci évoquent toutes une maison religieuse, quand ce n'est pas un membre célèbre de l'une d'entre elles. Enfin, un peu partout dans notre pays, des lieux et bâtiments publics suggèrent une ancienne présence religieuse : des musées (les Augustins à Toulouse), des marchés (les Carmes dans cette même ville), des lieux de promenade (le jardin public dit « Clos des Capucins » à Meudon), des pôles d'activités (le port des

1. M. CARROUGES, *Le Père Jacques*, Paris, Seuil, 1958, p. 23.

Minimes à La Rochelle) et des théâtres (le Théâtre des Mathurins à Paris). La liste exhaustive de ces lieux-dits à consonance monastique ne peut évidemment pas être proposée ici. Un simple petit aperçu nous montre néanmoins l'imprégnation de notre civilisation par le monde religieux et la nécessité aussi de combler les lacunes importantes d'une large frange de la population en ce domaine. Car le constat premier est bien celui d'un « déficit culturel » de nos contemporains, déficit qui se traduit souvent par des confusions de vocabulaire, des erreurs d'interprétation et des difficultés d'analyse à tous les niveaux. Ainsi, le fameux club des Jacobins, illustré sous la Révolution française par Camille Desmoulins et Robespierre, ne s'identifie pas seulement à cette page historique célèbre. Il demeure avant tout attaché à l'histoire ancienne d'un ordre religieux enraciné à Paris depuis le Moyen Âge, celui des Dominicains. Trop de personnes l'ignorent encore.

En conséquence, pour nous aujourd'hui, l'important est de proposer une étude historique, culturelle et juridique du monde religieux, relativement complète et synthétique, qui s'inscrit dans le temps long et évolutif de l'histoire. Bien sûr nous ne pouvons prétendre être la première à investir ce terrain de l'histoire des ordres et congrégations religieuses en France. D'aucuns s'y sont aventurés bien avant nous, en nous léguant un impressionnant héritage historiographique. Notre présent travail y trouve ses racines et ses références, telle l'œuvre magistrale en 8 volumes du père Hélyot éditée en 1714-1719[1]. Depuis lors, le champ d'études s'est enrichi et diversifié, au rythme des travaux érudits et des ouvrages de synthèse, signés par des auteurs français de qualité : H. Marc-Bonnet (1949), G. Le Bras (1979-80), R. Gaussin (1984), J. Dubois (1985), dom Oury (1988), C. Lesegretain (1990), G. et M. Duchet-Suchaux (1993) ou E. Gerhards (1998). Or, plusieurs de ces ouvrages sont des lexiques et des dictionnaires, très utiles en tant qu'instruments de travail mais qui n'inscrivent pas suffisamment chacune des familles religieuses dans leur contexte historique. Ils ne les insèrent pas de façon approfondie dans la spécificité et la longue durée d'une époque, celle-là même qui détermine leur naissance, leur épanouissement et leur évolution. Il est vrai, un simple dictionnaire ne prétend pas à cette finalité immédiate. D'où l'idée et l'intérêt de mener une étude sur le long terme, permettant de définir la nature spécifique des religieux à travers le prisme de l'événementiel et d'enrichir la chronologie par une véritable analyse historique et culturelle. Une telle étude ouvre la voie à des comparaisons intéressantes, qui ne soulignent que davantage l'originalité ou non d'une famille religieuse, tout comme celle de ses personnalités. Ainsi, étudier dans un même élan les moines et les ordres men-

1. P. Hyppolyte HELYOT, *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires*, Paris, J.-B. Coignard, 8 vol., 1714-1719.

Extrait de la publication

diants au Moyen Âge permet au lecteur d'opposer le caractère rural des premiers à celui, urbain, des seconds. Il conduit immanquablement à établir une différenciation nette entre le choix de « mort au monde » des moines et la vocation apostolique des frères mendiants.Les uns et les autres, nés au Moyen Âge, n'en sont pas moins très différents dans leur individualité comme dans l'application vécue de leur vocation religieuse. C'est pourquoi une étude des religieux ne peut être trop partielle et limitée à une seule définition, à une simple question de vocabulaire, au risque de ne pas comprendre suffisamment en profondeur la place, dans notre société et notre histoire, d'un corps social et ecclésial d'importance. Nous préférons donc à un simple dictionnaire une histoire, traversant les siècles et s'inscrivant dans l'approche diachronique et synchronique d'une civilisation. Saint Boniface, apôtre des Frisons au début du Moyen Âge, disait en son temps : « L'Église, tel un grand navire, navigue sur les flots de ce monde ; elle est secouée par les vagues de la tentation en cette vie ; elle ne doit pas être abandonnée mais gouvernée. » L'histoire de ce gouvernement et de ce gouvernail, du moins celle des ordres et congrégations religieuses, est le cœur même de ce gros ouvrage.

Quatre grandes parties en déterminent la structure. La première est consacrée à l'approche générale, sémantique et juridique du monde régulier et séculier. Elle présente l'ensemble des éléments qui permettent de définir l'identité du religieux, à travers l'originalité de sa vocation, sa façon de vivre au quotidien et sa relation avec la société environnante. Cette première partie survole ainsi les siècles en leur spécificité propre. Les trois autres parties se focalisent sur une période historique précise, dans le respect logique de la chronologie, à savoir le Moyen Âge, les Temps modernes et l'époque contemporaine. Chacun de ces trois temps permet au lecteur de suivre l'évolution des familles religieuses dans le cadre plus large de l'histoire de l'Église de France et même parfois du monde. Certes, il est difficile de définir un espace géographique très précis, dans la mesure où les frontières de notre pays ne sont pas définitivement établies. Pendant des siècles, la notion de chrétienté a davantage de sens et de poids que la réalité de l'État-nation. Nous avons néanmoins choisi de donner une limite à notre travail, en l'occurrence celle des frontières de la France actuelle. Dans ce cadre-là, les héritages, les permanences et les ruptures temporelles évoqués donnent toute leur dimension et leur sens aux réussites, aux tâtonnements et aux fragilités, voire aux échecs de telle ou telle expérience religieuse conduite à travers les siècles par un être souvent charismatique.

Au final, l'important est de tenter d'approcher le plus concrètement possible le monde complexe et diversifié des ordres et congrégations, même si un dicton monastique affirme que seul le Saint Esprit le connaît véritablement ! Notre ambition est de le rendre un peu plus familier au

Extrait de la publication

lecteur, avec bien sûr les limites qui sont et demeurent les nôtres. Car n'oublions pas que le religieux est d'abord un homme de vocation. Or, même si cette dernière s'inscrit dans la destinée unique de chaque homme, elle reste l'expression d'une double réalité : historique et divine, terrestre et céleste, donc tout à la fois perceptible et insaisissable. Comme le dit avec humour et finesse le frère Antoine, moine cistercien et ermite de notre temps : « Bien que je prétende avoir les deux nationalités, terrestre et céleste, mon visa ne doit pas encore être tout à fait au point. »[1] Or, nous autres, historiens, nous n'avons qu'un seul visa pour appréhender le monde religieux : le visa terrestre ! Est-il suffisant et infaillible ? Sans doute pas. Avec celui-ci en tout cas, empruntons dès à présent le chemin du monastère ou du couvent et tentons ensemble, au fil des pages et des chapitres, de mieux en saisir la réalité et le sens historiques.

S. H.
janvier 2008.

Les rues de Paris aujourd'hui : le souvenir des religieux.

Rue de l'abbaye	Avenue de l'ermitage
Rue et place des abbesses	Rue des Feuillantines
Rue de l'Annonciation	Boulevard des Filles du Calvaire
Rue de l'Assomption	Rue et quai des Grands Augustins
Rue des Filles de Saint Thomas	Rue des Guillemites
Rue Basse-des-Carmes	Rue Maison-Dieu
Rue des Bernardins	Impasse du Bon-Secours
Rue des Blancs-Manteaux	Rue des Mathurins
Rue et place du Calvaire	Rue des Minimes
Boulevard des Capucines	Rue des Missions étrangères
Rue des Carmes	Rue des moines
Quai et pont des Célestins	Rue de l'Oratoire
Rue Chanoinesse	Rue du petit moine
Rue des Chartreux	Rue de la Présentation
Rue des Cordelières	Rue des Récollets
Cité Couvent	Rue des Ursulines

1. Frère ANTOINE, *Bouffée d'ermite*, Paris, La Table Ronde, 1992 ; Pocket, 2002, p. 68.

Extrait de la publication

Première partie

L'identité du religieux

Extrait de la publication

CHAPITRE PREMIER

Identité et diversité des religieux

« Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père »
Évangile de Jean, 14, 2.

Le religieux catholique est une personne qui consacre entièrement son existence à Dieu et l'Église. Dans ce but, il opte pour un mode de vie lui permettant d'épanouir au mieux sa vocation. Mais les chemins qui lui sont offerts diffèrent suivant les circonstances, les temps et les lieux. L'identité propre à chaque religieux en est l'expression et le révélateur. Comme le dit l'historien G. Minois, l'appellation et la place des religieux dans l'Église sont des éléments souvent difficiles à déterminer avec justesse et précision. « Moines, frères, clercs réguliers, religieux, religieuses, nonnes, bonnes sœurs : les vocables, aux contours souvent imprécis, ne manquent pas pour désigner la population des couvents, monastères abbayes, maisons religieuses et autres congrégations, souvent confondues par le laïc dans un vague agrégat à la réputation plus ou moins bizarre. Les réguliers constituent en effet un monde à part, étrange, de gens retranchés du siècle, enfermés sur leurs dévotions, sans contacts avec le reste de la société, sortes de marginaux de l'esprit, reliquat d'une civilisation médiévale qui n'en finit pas de mourir. »[1] Devant ce constat, que dire et faire, si ce n'est tenter de mieux définir le monde religieux ? Au XVIe siècle le célèbre juriste Jean Bodin souligne avec raison la nécessité d'une telle démarche : « la définition n'est autre chose que la fin du sujet qui se présente et si elle n'est bien fondée, tout ce qui se bâtira sur elle ruinera bientôt. »[2]

1. G. MINOIS, *Les Religieux en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Rennes, Ouest-France Université, 1989, p. 7.
2. J. BODIN, *République*, 1576.

Extrait de la publication

LE STATUT COMPLEXE DU RELIGIEUX

Définir un religieux consiste d'abord à préciser son statut, tout autant par rapport à la société environnante qu'à l'État et à l'Église. Trois éléments sont déterminants et participent à son identité comme à son histoire : le vocabulaire, traduction d'un usage et d'une coutume ; le droit civil, qui attribue une place audit religieux par et dans l'État ; le droit canonique enfin, qui le situe au sein de l'Église. Le premier est l'expression de la population, le second du gouvernement français et le troisième de la papauté[1].

Une question d'abord de vocabulaire et d'usage

Le vocabulaire est le premier élément à prendre en considération, même si celui-ci demeure très flou et ambigu. Doit-on en effet désigner telle personne de moine, de frère ou d'ermite ? Doit-on classer tel ordre parmi les chanoines ou les ordres mendiants ? Rien n'est vraiment évident.

Le flou et l'ambiguïté des mots aujourd'hui

Nombre de personnes s'exprimant dans les médias comme dans la littérature traduisent l'incertitude de leurs contemporains en matière de vocabulaire religieux, ce qui les conduit historiquement et juridiquement à de véritables erreurs sémantiques, voire de contresens. Combien de fois par exemple trouve-t-on la qualification de moine pour désigner un religieux mendiant (Dominicain, Franciscain…), voire l'association des deux termes dans une même expression, par essence contradictoire ? Ainsi A. Huxley, le célèbre auteur du *Meilleur des Mondes*, consacre tout un ouvrage au religieux Joseph du Tremblay, la fameuse « éminence grise » de Richelieu au XVIIe siècle[2]. Or, la première expression de son ouvrage est « le moine », pour évoquer celui qui n'est autre qu'un Capucin, donc un Franciscain appartenant aux ordres mendiants ! Or, les Mendiants ne sont pas des moines et s'en distinguent à plus d'un titre. Cette confusion de vocabulaire et d'identité, l'écrivain américain l'entretient tout au long de son ouvrage. Mais il n'est pas le seul à commettre cette erreur, puisque qu'on l'observe

1. P. VALDRINI, J. VERNAY, J.-P. DURAND et O. ÉCHAPPÉ, *Droit canonique*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1989.
2. A. HUXLEY, *L'Éminence grise. Essai biographique sur les rapports de la politique et de la religion*, 1941 ; trad. fr., La Table Ronde 1977.

dans les manuels scolaires et universitaires. Le cas est fréquent, pour ne pas dire habituel en ce qui concerne l'évocation de Luther : religieux augustin allemand, donc Mendiant par définition, celui-ci est pourtant dénommé « moine » ou « moine augustin ». La confusion de vocabulaire est évidente et témoigne de la méconnaissance commune des Français en matière religieuse. Certains dictionnaires amplifient aujourd'hui cette confusion à l'instar du *Robert* :

> « MOINE. Au sens strict, les moines sont les réguliers reclus dans la clôture d'un couvent, qui vivent séparés du monde (Bénédictins, Cisterciens et Trappistes ; ermites de Saint Paul, Chartreux, Antonins et Basiliens).
>
> Au sens large et dans le langage courant, on appelle moines de nombreux membres du clergé régulier (moines mendiants ; congréganistes ; chanoines ou clercs réguliers).
>
> Religieux chrétien vivant à l'écart du monde, soit seul (anachorète, ermite), soit le plus souvent en communauté, après s'être engagé par des vœux à suivre la règle d'un ordre. »[1]

Une confusion ancienne liée à l'usage

La confusion de vocabulaire ne date pas de l'époque contemporaine, bien au contraire. Elle remonte au Moyen Âge, liée à l'apparition de nouvelles formes de vie religieuse, différentes du modèle monastique traditionnel, alors bien établi[2]. Elle s'amplifie ensuite avec les Temps modernes qui voient la naissance, dans le cadre de la Réforme catholique tridentine, de très nombreuses congrégations masculines et féminines. Si ces dernières cherchent à se distinguer des ordres de moines et chanoines anciens, les laïcs ne font pas toujours clairement la distinction d'avec les précédents, qui leur sont plus familiers. Existe-t-il d'ailleurs des termes adéquats pour caractériser vraiment les nouveaux venus ? Ce n'est pas toujours le cas. En ce qui concerne les chanoines réguliers, l'ambiguïté est forte dès le Moyen Âge : faut-il les classer ou non parmi les moines ? Jacques de Vitry hésite au XIIIe siècle et évolue même sur ce sujet, témoin en cela des incertitudes de son temps. Dans sa célèbre *Historia Occidentalis*, il place les religieux du Val-des-Choux et de Grandmont parmi les moines, alors que dans son sermon 30 il les associe au monde canonial•. De son côté, le Cistercien Idung classe les chanoines réguliers prémontrés parmi les moines[3]. À partir du XVIe siècle la multiplication du nombre de familles religieuses favorise encore davantage la confusion. Voltaire en témoigne, lui qui à maintes reprises dans ses écrits parle de « moines mendiants » ou de « moines

1. *Le Grand Robert de la Langue française*, Paris, t. 6, 1990.
2. J. LECLERCQ, *Études sur le vocabulaire monastique du Moyen Âge,* Paris, Herder, Studia Anselmania, n° 48, 1961.
3. *Dialogus*, II, 32, 28.

Extrait de la publication

dominicains », en particulier lorsqu'il évoque le cas de Jacques Clément, l'assassin du roi Henri III. Dans son *Essai sur les mœurs* publié en 1751, il affirme :

> « Je ne répéterai pas ici comment Paris fut délivré par le meurtre de Henri III. Je remarquerai seulement avec le président de Thou que quand le dominicain Jacques Clément, prêtre fanatique, encouragé par son prieur Bourgoing, par son couvent, par l'esprit de la Ligue, et muni des sacrements, vint demander audience pour l'assassiner (1589), le roi sentit de la joie en le voyant, et qu'il disait que son cœur s'épanouissait toutes les fois qu'il voyait un moine…
>
> Un fait très longtemps ignoré, c'est la forme du jugement contre le cadavre du moine parricide… »[1]

Il faut dire aussi que les religieux concernés ne savent pas toujours eux-mêmes s'identifier. Ainsi Étienne de Muret, fondateur de l'ordre de Grandmont au XIIe siècle, refuse personnellement de se dire ermite, moine ou chanoine. Les Trinitaires, quant à eux, consacrés au rachat des chrétiens tombés entre les mains des musulmans, sont d'abord considérés comme appartenant aux ordres mendiants. C'est du moins ce que semblent affirmer les documents de 1197-1198. Encore de nos jours des historiens les classent dans cette catégorie, à l'instar de L. Zanini dans sa thèse sur les ordres mendiants parisiens[2]. Quant à l'ordre dominicain fondé par Dominique de Guzman, chanoine de la cathédrale d'Osma, est-il un nouvel ordre de chanoines ou une famille religieuse totalement neuve et originale ? Même si le pape Honorius III confirme l'ordre des Prêcheurs par sa bulle du 21 janvier 1217, le doute subsiste. « Ils lient l'ordre des prêcheurs à l'ordre des chanoines », écrit Jacques de Vitry au XIIIe siècle, en parlant des premiers compagnons de saint Dominique[3]. À terme d'ailleurs les Dominicains sauront se saisir de cette ambiguïté pour défendre leurs droits, face aux mesures adoptées au début de la Révolution française[4]. Enfin, lorsque l'ordre dominicain est rétabli en France par le père Lacordaire après l'épreuve de la Révolution, le vocabulaire utilisé par le restaurateur entretient toujours la confusion. Ne définit-il pas le style de vie dominicain de « monastique » ? Puis le terme est repris en 1871 par le Chapitre général• de Gand et inséré comme tel dans le n° 14 des Constitutions• de Jandel (1872). Bien plus tard en 1966, il se retrouve dans le n° 4 des nouvelles Constitutions•. Alors comment qualifier

1. VOLTAIRE, *Essai sur les Mœurs*, 1751, Paris, Garnier, 1963, t. II, chap. CLXXIII, pp. 527-528.
2. L. ZANINI, *Les Ordres mendiants dans l'histoire de l'urbanisme de Paris : les couvents médiévaux de la rive gauche*, Thèse, 1997, Lille, Septentrion, 2002.
3. J. de VITRY, *Historia Occidentalis*, chap. XXVII « Une nouvelle forme de vie religieuse et de prédication : les chanoines de Bologne ».
4. Voir Quatrième partie, chap. 20, p. 955.

aujourd'hui l'ordre dominicain : canonial• ? Mendiant ? Monastique ? Assurément, rien n'est simple.

Les religieux dans les dictionnaires.

1 – Dictionnaire de Richelet, 1680.

Moine : Mot qui vient du Grec et qui signifie celui qui est retiré dans un lieu solitaire et qui ne songe qu'à son salut ; mais aujourd'hui on appelle *Moine* un religieux de cloître et de couvent. Le mot de *Moine* se prend quelquefois en bonne part, mais ordinairement il se prend en mauvaise. C'est pourquoi en la place du mot de *Moine* on se sert du mot de *Religieux*. Saint Basile et saint Benoît sont les pères des Moines. Le mot de Moine en cet exemple peut se prendre en bonne part, mais en ces exemples suivans il se prend en mauvaises [*C'est un Moine*, et c'est tout dire, *Sentir le moine*, C'est sentir une odeur fade et qui sent le relant. *L'habit ne fait pas le moine*, proverbe qui veut dire qu'il ne faut pas juger des gens par l'habit, il ne faut pas juger de la vertu d'un Moine par son habit.]

Régulier, Régulière. Qui vit selon les règles et les canons de l'Église, qui a renoncé à son bien et a fait profession [Chanoine régulier de saint Augustin]

À Genève, chez J. Herman Widerhod.

2 – Dictionnaire de l'Académie française, 1718.

Moine. Religieux institué pour vivre séparé du monde, comme les Bénédictins, les Bernardins, les Chartreux. Aujourd'huy plusieurs comprennent sous ce nom, les Religieux Mendiants et les Chanoines Réguliers.
On dit prov. Gras comme un Moine, pour dire, Fort gras.

Moinesse. Religieuse, Ce mot ne se dit que par mépris.

Moine Lay. On appelle ainsi un particulier que le Roy nommait dans chaque Abbaye de nomination Royale, pour y estre entretenu.

Régulier. *Clergé régulier*, Le Clergé composé des ordres religieux.

Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, t. 2, éd. 1718.

Religio ou ordre : l'identification voulue du monde religieux

Pour désigner l'ensemble des religieux prononçant des vœux solennels, moines ou pas, il existe un terme générique utilisé depuis très longtemps, celui de *religio*. Celui-ci est en effet applicable à toute forme de vie religieuse régulière reconnue par l'Église catholique. Il n'est certes aujourd'hui plus guère utilisé au singulier, dans le sens d'ordre ; il persiste néanmoins au pluriel pour caractériser l'ensemble des religieux. Puis au fil des temps, d'autres

termes plus précis s'imposent dans le langage courant et juridique, afin d'identifier telle ou telle famille religieuse : ordre, congrégation, institut religieux, régulier ou séculier. La première notion reconnue est celle d'ordre, d'*ordo* en latin mais elle n'est pas appliquée strictement à l'univers des religieux. Le mot *ordo* correspond dès l'aube du Moyen Âge à la reconnaissance d'un groupe d'individus, identifié en fonction de sa place dans la société. On parle ainsi des trois « ordres », à l'instar du pape Grégoire le Grand à la fin du VIe siècle : l'ordre des prédicateurs, autrement dit des clercs, celui des continents, c'est-à-dire des moines faisant vœu de chasteté, et enfin celui des fidèles mariés. Les trois o*rdines* sont associés, par leurs qualités respectives, à trois personnages de la Bible : Noé, Daniel et Job. Cette vision tripartite de la société subsiste pendant des siècles. À la fin du Xe siècle encore, l'abbé Abbon de Fleury (945 ?–1004) considère les moines comme une catégorie à part, un « ordre » en soi à distinguer des deux autres, celui des laïcs et celui des clercs[1]. Mais progressivement, une autre image de la société s'impose dans notre pays et perdure jusqu'à la Révolution française : celle qui distingue le clergé de la noblesse et du tiers état. Les moines par conséquent perdent leur place et leur reconnaissance particulières.

Il existe en outre au Moyen Âge un autre sens du mot *ordo*, du moins dans le langage canonique : il s'agit de l'ensemble des coutumes liturgiques et parfois disciplinaires suivi par un groupe religieux. Les communautés qui adoptent des coutumes identiques, donc un *ordo* commun, sont considérées comme appartenant au même ordre religieux[2]. Toutefois, pendant longtemps, le vocabulaire demeure quelque peu flou. Le terme *societas*, signifiant « association », est souvent utilisé dans le sens d'*ordo*, quoique en théorie d'application plus restrictive que ce dernier ; il en est de même plus tard pour les expressions de « fédération » ou de « congrégation ». Enfin, par rapport à l'ordre premier constitué uniquement de religieux hommes, l'habitude est bientôt prise de parler du « second ordre » pour désigner les moniales ou du « Tiers ordre » pour désigner les laïcs tertiaires•. Ainsi, le vocabulaire s'enrichit au fil du temps, au rythme de la complexité croissante du monde religieux.

L'évolution du droit canonique : le statut officiel de l'Église catholique

Le droit canonique, c'est-à-dire celui de l'Église catholique, contribue à l'identification précise d'une famille religieuse à travers deux démarches :

1. G. Duby, *Les Trois Ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, NRF Gallimard, 1978.
2. J. Hourlier, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident* (G. Le Bras s.d.), t. 10 : *L'âge classique (1140-1378)*, Paris, Cujas, 1973.

Extrait de la publication

celle de l'approbation, autrement dit de la reconnaissance officielle par Rome, et celle de la classification dans telle ou telle catégorie, au vu et regard des familles déjà existantes.

L'approbation d'une communauté ou famille religieuse

Depuis le concile de Chalcédoine de 451 et jusqu'au quatrième concile de Latran de 1215, seule l'approbation de l'évêque local suffit pour l'érection d'une communauté ou d'un ordre religieux dans le royaume de France. Mais dans la réalité, beaucoup de communautés tiennent à préserver une certaine indépendance vis-à-vis des évêques et négocient avec eux ce que l'on appelle alors le « privilège de liberté » (*privilegium libertatis*). Il s'agit d'une restriction, voire d'une renonciation des droits de l'évêque sur la communauté établie, état de fait qui est la porte ouverte à une future exemption•. Lorsque l'abbaye de Cluny fondée en 909 se place sous la possession et la protection directe de Rome (exemption• totale à la fin du XIe siècle), un pas important est franchi dans cette direction.

À partir du concile de Latran de 1215, l'approbation par le pape des Constitutions• ou des Statuts définitifs des nouvelles fondations s'avère obligatoire, renforçant d'autant l'autorité et le contrôle de Rome sur les réguliers. L'évêque conserve néanmoins le pouvoir de fonder et d'approuver des communautés non régulières, comme les associations de filles pieuses, vouées aux soins médicaux des fidèles ou à l'enseignement, dans le cadre d'une paroisse. On a là en quelque sorte les prémices de ce que seront à l'époque moderne et contemporaine les instituts féminins à vœux simples. Après la Révolution française, beaucoup de congrégations religieuses nouvelles demandent au pape une approbation officielle, sans pour autant bénéficier du véritable statut canonique d'instituts religieux. Il faut attendre 1861 pour obtenir une clarification en la matière. Pour la première fois alors, une distinction nette est faite entre la procédure canonique d'érection par l'évêque diocésain et la procédure d'approbation donnée par le Saint-Siège. Les instituts à vœux simples ont désormais le choix entre l'autorité directe et première de l'évêque diocésain ou bien celle du pape. Dans le premier cas, l'institut est déclaré de droit diocésain, dans le second de droit pontifical, avec néanmoins un contrôle de l'autorité épiscopale. Enfin en 1900, le pape Léon XIII accorde officiellement le statut de « religieux » aux séculiers prononçant des vœux simples. Jusque-là, ils étaient assimilés à des religieux par l'ensemble de la population, sans pour autant l'être canoniquement.

Le XVIe siècle : l'œuvre de classification du concile de Trente

Le but du concile de Trente (1545-1563) est de rétablir l'ordre au sein de l'Église catholique, profondément perturbée par une crise interne et par

la menace du protestantisme. Celui-ci doit permettre d'insuffler une dynamique de reconquête à tous les niveaux de la société et de réhabiliter l'image ternie du clergé. C'est pourquoi l'œuvre de restauration engagée par l'Église se doit de passer par une redéfinition et une classification des différentes familles religieuses, anciennes et nouvelles. En fait, ce n'est qu'à l'issue du concile de Trente, mais en tout cas dans le même élan, que le pape Pie V établit en 1566 la clarification attendue, officialisée en 1582 par le *Corpus juris canonici*. Il précise ainsi que seuls sont appelés ordres religieux ceux qui exigent des vœux solennels et définitifs dans le cadre d'une Règle religieuse déterminée. Les familles anciennes nées au Moyen Âge (comme les Bénédictins) ou les familles modernes nées de la Réforme catholique (comme les Génovéfains ou les Jésuites), ont donc droit à cette appellation. Par contre, les structures religieuses n'exigeant que des vœux simples renouvelables ne peuvent prétendre à la dénomination d'ordres religieux, comme leurs membres à celle de moines ou de moniales. Elles se doivent par conséquent d'adopter des noms différents : congrégation, société, association ou institut, regroupant des sœurs et des frères en religion. En simplifiant les données, il est légitime de dire que le concile de Trente introduit une distinction bien nette entre ordres religieux et congrégations religieuses. Désormais, il n'est plus question de confondre les deux. Certaines familles religieuses d'ailleurs, nées sous le vocable de congrégations, deviennent des ordres, au terme d'une courte ou longue évolution. C'est le cas des Visitandines et des Ursulines qui passent du statut de sœurs à celui de moniales, en 1615 pour les premières et en 1618 pour les secondes[1]. Néanmoins, malgré la politique de clarification engagée à Rome, la confusion est encore réelle sur le terrain, autour du mot « congrégation » qui, en fait, recouvre deux réalités de « vie consacrée » : la participation à une confrérie• pieuse, axée donc sur la dévotion d'une part et l'engagement formel de vie religieuse, avec vœux privés non solennels d'autre part. Le premier cas correspond à une réalité juridique floue et s'identifie à une association *de facto.* Le second cas est juridiquement assimilé à une institution *de jure* et bénéficie d'une organisation précise et rigoureuse. Or au XVIIe siècle, plus d'une confrérie• devient à court terme une véritable congrégation religieuse, à l'instar des Sœurs de Saint Joseph du Puy[2].

La clarification voulue des données par le concile de Trente aboutit par ailleurs à la naissance d'une troisième catégorie d'individus, attachée ni aux ordres anciens ni aux congrégations nouvelles : il s'agit des sociétés de vie apostolique, qui se différencient elles-mêmes au XVIIe siècle, en compagnies de clercs et en compagnie de laïcs. Leurs membres vivent en com-

1. Voir Troisième partie, chap. 16, pp. 748-752.
2. *Ibid.*, pp. 733-744.

munauté religieuses, sans partager pour autant une forme de vie consacrée ; d'autre part, ils ne prononcent pas de vœux (ni simples ni solennels), ce qui explique qu'ils ne soient officiellement pas reconnus comme religieux par l'Église catholique. Ces différents exemples nous montrent que le statut d'une famille religieuse n'est jamais forcément définitif mais bien au contraire potentiellement évolutif. Le vocabulaire, par contre, n'évolue pas forcément aussi rapidement que la réalité statutaire. Comme l'écrit P. Veyne, il arrive que « les choses changent plus vite que les mots »[1].

Religieux et non religieux à l'époque moderne.

LES RELIGIEUX		LES NON-RELIGIEUX
Ordres religieux	Congrégations séculières	Instituts de vie apostolique
- Anciens	- cléricales	- Compagnies de clercs
- Nouveaux	- « laïcales »	- Compagnies de laïcs

La nouvelle clarification de 1917

La clarification de 1566-1582 reste valable jusqu'au XXe siècle. La multiplication du nombre de congrégations, notamment féminines au XIXe siècle, n'entraîne aucune modification en ce domaine. Il faut attendre le décret pontifical du 11 août 1889 pour que les différences de vocabulaire et de statut soient véritablement clarifiées et officialisées. Puis, le nouveau code de droit canonique, promulgué le 27 mai 1917 par le pape Benoît XIV sous le nom de *Codex juris canonici*, officialise un certain nombre de corrections et de précisions, rendues nécessaires par l'évolution des temps. Mais la distinction de base entre congrégations à vœux simples et ordres religieux à vœux solennels est réaffirmée (canon 488 § 2). Pour ce qui est des premières, la différence reconnue par le pape Léon XIII entre les instituts de droit diocésain érigés par l'évêque local et ceux de droit pontifical, bénéficiant d'un décret papal de reconnaissance est clairement précisée.

La dernière révision de 1983 : simplification des données et nouveautés

En 1959, alors que le pape Jean XXIII annonce la réunion prochaine d'un concile œcuménique, l'idée est émise d'une révision du droit canon de 1917. La multiplicité de formes de vie religieuses existantes dans le monde rend en effet cette démarche inéluctable. En 1963 une commission

1. P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 1971, p. 190.

est constituée dans ce but. Au terme de vingt années de travaux, un nouveau code canonique est présenté et publié par le pape Jean-Paul II le 25 janvier 1983. Le texte passe sous silence la distinction, traditionnelle depuis l'époque moderne, entre congrégations à vœux simples et ordres à vœux solennels. Le terme global de *religio* ou *religiones* disparaît du texte. Le nouveau droit canon reconnaît par là même l'élargissement de la notion de « religieux » et la diversification des vocations religieuses. Dorénavant l'on parle davantage et plus facilement de « vie consacrée » que de « vie cloîtrée » ou d'« entrée au couvent ». Déjà en octobre 1965, le décret *Perfectae caritatis* du concile Vatican II parlait de « vie consacrée par la profession des conseils évangéliques »[1]. Le code de 1983 confirme donc cette simplification de la notion de *religio*, même si certains principes demeurent, comme celui de l'exemption• (canon 591). En théorie, la qualification de « vie consacrée » caractérise toujours un engagement religieux public (vœux définitifs ou simples), de la part d'une personne qui s'engage à suivre au quotidien les conseils évangéliques.

Le code de 1983, en son canon 605, identifie en outre « des formes nouvelles de vie consacrée ». Les instituts séculiers sont ainsi officiellement reconnus par Rome en 1947. D'inspiration apostolique, ils n'obligent pas à une vie communautaire et un habit spécifique. Quant à leurs membres, vivant au cœur du monde, ils sont définis comme des membres de la vie consacrée[2]. Les plus connus sont les Pères et Frères du Prado créés en 1860 à Lyon par A. Chevrier, ainsi que l'Opus Dei, fondé dès 1928 en Espagne par J.-M. Escriva de Balaguer, ou bien encore Caritas Christi pour les femmes. Le code de 1983 consacre une section entière aux uns et aux autres (canons 710-730). Le canon 710 est très clair à leur sujet : « L'institut séculier est un institut de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde, tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer surtout de l'intérieur à la sanctification du monde. »[3] Les membres de l'Opus Dei par exemple, exercent surtout leur apostolat dans le monde intellectuel mais ils sont relativement peu nombreux en France (1 400 contre 80 000 dans le monde)[4]. L'approbation des instituts séculiers, ainsi que celle des vierges consacrées, est réservée uniquement à Rome car ce ne sont pas des instituts de droit diocésain. Les évêques n'ont à leur égard qu'une tâche – essentielle par ailleurs – de discernement du don, du charisme des personnes. Cela est particulièrement vrai pour le cas des vierges consacrées (canon 604). Au sujet de ces dernières, le code de 1983 va

1. J. Beyer, « Vie consacrée et vie religieuse, du concile Vatican II au Code de droit canonique », dans *Nouvelle Revue théologique*, n° 110, 1988, pp. 74 *sq.*

2. J. Beyer, *Les Instituts séculiers*, Paris, Desclée de Brouwer, 1954.

3. S. Canals, *L'Église et les Instituts séculiers*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1959.

4. C. Makarian, « L'Opus Dei : ombres et lumières », dans *L'Histoire*, n° 199, mai 1996, p. 64.

Extrait de la publication

jusqu'à évoquer un ordre des Vierges, sans pour autant les obliger à adhérer à un institut de vie consacrée particulier ; il leur laisse la liberté de vivre isolément au cœur du monde séculier. Si Rome reconnaît ainsi *de jure* l'importance que représentent dans l'Église contemporaine les vierges consacrées, il n'en est pas de même pour les très nombreuses communautés nouvelles charismatiques, nées à la fin du XXe siècle. En tout cas, le renouveau de la vie religieuse est évident et permanent ; demain peut-être, un nouveau code de droit canon reconnaîtra d'autres formes de vie religieuse, originales et inattendues[1].

L'Église et la reconnaissance de la « vie consacrée ».

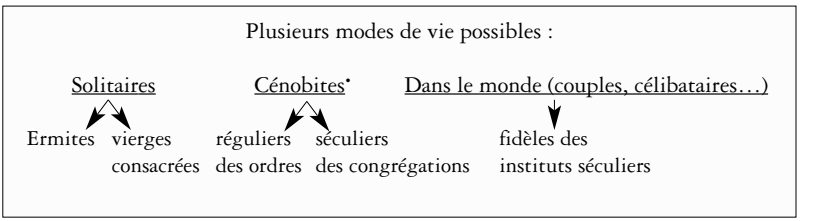

D'un régime à l'autre selon le droit français : le primat de la tradition régalienne

Si les religieux se définissent par les mots et le droit canon, ils sont également identifiés par le droit civil de leur pays d'implantation, en l'occurrence la France.

Au temps de l'État gallican : l'obtention des lettres patentes

Sous l'Ancien Régime une communauté religieuse qui désire s'installer dans le royaume de France doit obtenir une autorisation officielle de la part des autorités politiques. En effet c'est le roi qui, après examen de chaque cas particulier, donne son accord en conférant des lettres patentes, enregistrées ensuite par le parlement. Telle est la démarche régulière en la matière. Ces lettres patentes « ouvertes » et portées à la connaissance publique (en opposition aux « lettres de cachet » secrètes) représentent le document juridique essentiel et la preuve d'une reconnaissance légale par l'État. Le contenu est tout aussi important. Les lettres accordent à l'établissement religieux la personne morale et la responsabilité financière, qui

1. F. VIENS, *Charismes et Vie consacrée*, Rome, 1983 ; G. LESAGE, *Renouveau de la vie religieuse*, éd. Paulines, 1985.

les obligent au paiement de l'impôt dans le royaume. Quant aux religieux ayant prononcé leurs vœux solennels, ils sont dépossédés individuellement de leur statut civil car « morts au monde ». À deux reprises, par les édits de novembre 1629 et décembre 1666, le roi rappelle l'obligation de lettres patentes pour la fondation de toute nouvelle maison religieuse, preuve que celle-ci n'est pas toujours respectée dans les faits. Cette politique royale s'inscrit dans un mouvement de renforcement absolutiste, autrement dit de gallicanisme[1]. Voici un exemple de lettres patentes, celles conférées en juin 1619 aux religieuses de la Visitation installées à Paris :

> « Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Plusieurs filles de notre bonne ville de Paris désirans vivre en congrégation et communauté pour y passer le reste de leurs jours en prières et oraisons, auroient esleu celle des filles dédyées à Dieu soubz le tiltre Notre-Dame de la Visitation et désirans en fere l'establissement en notred. ville de Paris, elles en auroient faict communicquer à notre très cher et amé cousin le cardinal de Retz, évesque de Paris ; lequel agréant ce desseing comme pieulx et louable, auroit approuvé led. establissement qu'elles ont commancé en notred. Ville de Paris, ce qui ne peult estre continué sans noz lettres de permission qu'elles nous ont très humblement supplyé leur vouloir octroyer. Scavoir faisons que nous ayans très agréable led. Establissement commancé en notred. Ville de Paris, avons ausd. Religieuses de la congrégation des filles dédyées à Dieu soubz le tiltre de Notre-Dame de la Visitation, permis et accordé et par ces présentes signées de notre main permettons et accordons, voullons et nous plaist qu'elles puissent fere bastyr et édiffier en notred. Ville de Paris ung couvent et monastère en tel lieu et place qu'elles choisiront pour cest effect, à elles appartenant, moins incommode au publicq que fere se pourra par l'advis et consentement du prévost des marchans et eschevins de lad. Ville, icelluy fonder et doter pour y vivre le reste de leurs jours en perpétuelle closture, soubz le régime et jurisdiction dud. Evesque de Paris et de ses successeurs, et suyvant les règles qui luy seront par luy prescriptes… »[2]

L'obtention des lettres patentes peut être longue et difficile ; c'est plus d'une fois le cas à l'époque moderne car elle met en jeu des intérêts locaux, soulève des questions de prestige, de pouvoir et de richesse. Il arrive par exemple fréquemment que des communautés religieuses déjà bien implantées dans une ville ne voient pas d'un très bon œil l'installation d'une nouvelle communauté, risquant de provoquer la diminution de leurs revenus et de leur influence auprès de la population locale (enseignement, direction de conscience, charité…). Ainsi des groupes de pression

1. J. MAZE, *Souverains et Monastères*, Paris, éd. de Fontenelle, 1945 ; voir aussi Troisième partie, chap. 19, pp. 633 *sq*.
2. A.N., S 4776, dans M.-A. DUVIGNACQ-GLESSGEN, *L'Ordre de la Visitation à Paris aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Cerf, 1994, pp. 295-296.

se forment autour des municipalités et des Universités mais aussi des familles de notables étroitement liées à une maison religieuse, pour empêcher l'enregistrement desdites lettres patentes par le parlement local. Bien souvent elles parviennent, sinon à empêcher, du moins à retarder de plusieurs années la reconnaissance légale d'une communauté. Le cas des Jésuites est bien connu. La Compagnie de Jésus fondée en 1534 par Ignace de Loyola est approuvée canoniquement par le pape en 1540 et civilement dans le royaume de France en janvier 1551 grâce aux lettres patentes du roi Henri II. Mais ces dernières provoquent aussitôt une réaction très vive du parlement de Paris, qui est à l'origine d'une bataille juridique importante[1]. Les accusations portées contre les Jésuites sont multiples, tournant notamment autour de leur habilitation à enseigner et de leurs empiètements sur les fonctions des curés. Le Dominicain Jean Benoît, enseignant à la Faculté de théologie de la Sorbonne, est particulièrement offensif à l'encontre des Jésuites (texte du 1er décembre 1554). Les tensions ne s'apaisant pas, le roi Charles IX précise par lettre de jussion aux parlementaires parisiens le 20 février 1561 qu'« il voulait et entendait qu'ils eussent, incontinent et sans délai, à faire droit sur les lettres patentes contenant la réception de la Compagnie de Jésus… » Finalement un compromis est trouvé le 15 septembre 1561 : la Compagnie est reçue, non en tant qu'ordre mais comme « Société du collège de Clermont ». Les esprits se calment pour un temps. Mais en 1565 le roi Charles IX déclare par une nouvelle lettre patente que la Compagnie a le droit de retrouver et d'affirmer son appellation originelle. Les Jésuites ont donc gagné la bataille de leur reconnaissance civile, quelque trente ans après leur fondation par Ignace de Loyola !

De la Révolution française au XIXe siècle : entre la dureté du droit et la tolérance de fait

La Révolution française adopte des mesures radicales à l'encontre des religieux du royaume, avec le but d'obtenir à court terme la disparition des ordres religieux, considérés comme inutiles et parasites. L'offensive se mène en deux temps : février 1790 avec l'interdiction des vœux monastiques solennels et août 1792 avec la fermeture de toutes les maisons religieuses présentes sur le territoire français. Une exception toutefois à cette volonté d'éradication de la vie religieuse : les communautés à vocation caritative, hospitalière ou enseignante, donc utiles à la Nation. Celles-ci bénéficient d'un « sursis », en attendant la réorganisation des structures d'accueil de l'État républicain. Mais cette tolérance de fait ne remet nullement en cause la politique de négation du monde religieux par la France

1. Voir Troisième partie, chap. 19, pp. 887-891.

Extrait de la publication

révolutionnaire. Les différentes communautés survivantes et actives n'ont par conséquent plus aucun statut civil en France.

La situation ne change guère avec Bonaparte, puisque le Concordat de 1801, conclu entre le pape Pie VII et le Premier Consul, ainsi que les articles organiques de 1802 n'évoquent en rien les ordres et congrégations religieuses. Le statu quo révolutionnaire demeure. Mais à la veille de la proclamation de l'Empire, la France revient à la tradition régalienne d'Ancien Régime basée sur le principe d'autorisation officielle par l'État (anciennes lettres patentes), autrement dit sur le processus d'approbation/permission. Par décret du 22 juin 1804, toute congrégation installée sur le territoire national doit obtenir une autorisation impériale (examen de ses statuts civils par le Conseil d'État puis approbation de l'Empereur)[1]. Car ce que n'admet pas le Gouvernement impérial, suivi en cela par le régime de la Restauration (1815-1830), ce sont les religieux à vœux solennels voués au ministère sacerdotal, spécialement à la prédication. Les décrets révolutionnaires supprimant les vœux sont d'ailleurs toujours en application ; quant aux activités pastorales des religieux exempts•, elles ne peuvent qu'irriter les évêques gallicans, puisque remettant en cause le Concordat de 1801. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, les Capucins échouent dans leur tentative de réimplantation en France (1808, 1817). Toutefois, le décret de 1804 prévoit des exceptions en faveur des instituts enseignants (Frères des Écoles chrétiennes) et missionnaires, nouveaux ou restaurés (comme les Jésuites en 1814), tous jugés utiles à la Nation et à la réputation de la France à l'étranger[2]. Il en est de même pour les congrégations religieuses féminines, majoritairement séculières au début du XIXe siècle, parmi lesquelles nombre de congrégations hospitalières. C'est pourquoi en 1808 l'Empire accorde à ces dernières une reconnaissance officielle, confirmée sous la Restauration avec la loi du 4 mai 1825, qui définit les conditions de reconnaissance de l'ensemble des congrégations féminines actives[3]. Cette politique tout à la fois de « tolérance officielle » et de tradition régalienne (autorisation requise) s'affirme avec netteté au moment de la Monarchie de Juillet (1830-1848). Le contexte en effet est davantage favorable au renouveau religieux et, par là même, à la restauration de nombreux ordres religieux anciens (Bénédictins, Dominicains, Prémontrés…), encouragée par le pape Pie IX. Mais nombre de ces dernières fondations sont fragiles car illégales en droit français, ne bénéficiant pas de reconnaissance d'État. « Ainsi la restauration se fit-elle – car elle se fit – non seulement illégalement mais encore anarchiquement », affirme l'historien B. Ardura[4].

1. J.O. Boudon, *Napoléon et les cultes*, Paris, Fayard, 2002.
2. Voir Quatrième partie, chapitre 21, pp. 10001 *sq*.
3. *Ibid.*, pp. 998 *sq*.
4. D.-M. Dauzet, M. Plouvier et C. Souchon (s.d.), *Les Prémontrés au XIXe siècle : traditions et renouveau*, Paris, Cerf, 2000, p. 86.

Extrait de la publication